# Commission des affaires économiques

## Réunion du mercredi 18 avril 2018 à 9h30

La commission a poursuivi l'examen du projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable (n° 627) (M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur).

•••

La commission rejette successivement l'amendement CE1596, puis les amendements identiques CE126, CE895, CE986, CE1684 et CE1891.

Elle en vient à l'examen des amendements identiques CE153 de M. Grégory Besson-Moreau, CE616 de M. Fabrice Brun, CE871 de M. Dino Cinieri, CE1039 de M. Rémy Rebeyrotte, CE1268 de M. Jacques Cattin et CE1948 de M. Charles de Courson.

## Grégory Besson-Moreau

L'article L. 443-1 du code de commerce prévoit que les délais sont plafonnés à quarantecinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture. Cet article permet aussi de déroger à ces délais par accord interprofessionnel. Ainsi, des délais de paiement plus courts ou plus longs peuvent être négociés au sein de chaque interprofession. Le recours à ce régime dérogatoire, en viticulture, est largement pratiqué pour convenir de délais de paiement plus longs.

En cas de non-respect des délais de paiement interprofessionnels, une amende administrative de 75 000 euros est prévue pour les personnes physiques, et de 2 millions d'euros pour les personnes morales. Le montant peut être doublé en cas de récidive au cours des deux années suivantes.

Il est important que soit précisé dans la loi ce qu'est un délai de paiement non manifestement abusif.

Aussi l'amendement CE153 propose-t-il que les délais de paiement interprofessionnels soient présumés non abusifs, s'ils sont adoptés à l'unanimité des deux familles professionnelles, mais aussi que le caractère manifestement abusif des délais de paiement soit apprécié par l'administration au regard d'éléments pertinents.

#### Fabrice Brun

J'ajoute que les critères d'appréciation de l'administration sont les suivants : existence éventuelle d'un écart manifeste par rapport aux bonnes pratiques et usages commerciaux, contraire à la bonne foi et à un usage loyal ; spécificités du secteur et du produit concerné ; le cas échéant, présence de circonstances locales particulières ; enfin toute autre raison objective justifiant la dérogation.

#### **Jacques Cattin**

Nous proposons que l'appréciation par l'administration du caractère abusif du délai de paiement repose sur des éléments pertinents, cela vient d'être mentionné.

On parle de deux, mais ce sont souvent trois familles professionnelles, dans la viticulture, qui signent ce type d'accords — ainsi en Alsace avec des vignerons indépendants qui vendent, le négoce qui achète, et la coopération, bien que cette dernière ne soit pas soumise à des délais de paiement vis-à-vis de ses sociétaires. Deuxième élément pertinent : que les délais de paiement tiennent compte des filières et des produits. Je reviens, pour vous donner un exemple, à la filière viticole : il y a les vins à rotation rapide, qu'on achète, qu'on peut mettre en bouteilles le lendemain et vendre le surlendemain, et il y a les vins à rotation lente dont le cahier des charges impose une mise sur le marché après douze à dix-huit mois, comme les crémants, produits dans huit régions en France. Les mesures dont nous discutons visent à garantir, d'un côté, un revenu correct à nos agriculteurs et, de l'autre, un paiement dans le respect des contrats entre acheteurs et vendeurs. Or — je termine, monsieur le président — dans le secteur de la viticulture, nous devons faire face à une fiscalité des stocks déjà très contraignante — et je crois même que le Président de la République l'a reconnu — et des accords de bonne intelligence et de bon sens existent entre tous les opérateurs, et je considère que les mauvais élèves... (Brouhaha.)

## Roland Lescure, président

Votre temps de parole est écoulé, monsieur Cattin.

#### Dino Cinieri

L'amendement CE871 prévoit, lui aussi, la possibilité de déroger aux délais de paiement en question par accord interprofessionnel ; ainsi ces délais seront-ils plus courts ou plus longs.

### Jean-Baptiste Moreau, rapporteur

Ces amendements identiques portent sur les dérogations actuellement permises aux délais de paiement – déroger aux quarante-cinq ou soixante jours prévus par le code de commerce, s'il y a un accord interprofessionnel étendu.

Les amendements inversent la charge de la preuve que la dérogation des délais de paiement est justifiée, avec le risque de renforcer le déséquilibre des relations commerciales amont-aval.

Un projet de directive visant à interdire des pratiques commerciales déloyales a été présenté jeudi dernier par le commissaire européen Phil Hogan. Bruxelles souhaite que les délais de paiement aux producteurs allant au-delà de trente jours ouvrés après la livraison des produits périssables, ou la réception de la facture, soient définitivement interdits.

Nous en saurons plus d'ici à l'examen du texte en séance et, quoi qu'il arrive, la directive devra être transposée en droit français. Donc avis défavorable.

#### Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Bravo à M. Cattin pour son beau plaidoyer viticole, mais mon argumentation ne serait pas meilleure que celle du rapporteur.

La commission rejette les amendements.